

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES
ARCHIVES DE FRANCE

Paris, le 5 novembre 1951

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE,

Référence à rappeler :

Circ. P/AD/51-26/3

à MONSIEUR L'ARCHIVISTE EN CHEF DU DÉPARTEMENT.

Objet : Service éducatif.

Un service éducatif fonctionne aux Archives nationales depuis deux ans. Il a pour objet de mettre les élèves des différents ordres d'enseignement en contact direct avec les documents d'histoire, au moyen de visites commentées du Musée de l'Histoire de France. Ce service, répondant exactement aux préoccupations de l'enseignement moderne et des classes nouvelles, a obtenu un succès complet : son personnel, placé sous la direction d'un archiviste aux Archives nationales est composé uniquement de membres de l'enseignement mis à ma disposition.

Les relations ainsi établies avec l'Enseignement et dont l'importance ne vous échappera pas, ne doivent pas être limitées à Paris et aux Archives nationales. J'ai pensé qu'un certain nombre de départements dont le vôtre, pouvaient tenter cette expérience.

Les collections de votre dépôt renferment des documents susceptibles d'illustrer de façon vivante l'histoire de votre région.

Or, les établissements d'enseignements du département les ignorent peut-être, faute de liaison avec les archives. Cette liaison est à créer par le moyen d'un service éducatif répondant au même but que celui des Archives nationales : il devrait fonctionner dans les mêmes conditions, c'est à dire sous votre autorité, être confié à un instituteur.

A cet effet, il vous appartient d'obtenir de M. le Préfet l'envoi d'une lettre au Ministre de l'Intérieur pour que celui-ci demande à son collègue de l'Éducation nationale (Direction de l'Enseignement du Premier Degré) la mise à votre disposition du fonctionnaire nécessaire.

Si vous pouvez désigner nommément un instituteur qualifié après vous être mis d'accord avec l'Inspecteur d'académie, cela faciliterait beaucoup la mise à disposition dont il s'agit.

Il est essentiel de bien spécifier qu'il s'agit d'une « mise à la disposition » et non d'un détachement.

La mise à la disposition suppose en effet le paiement de l'intéressé par la Direction du 1er degré tandis que le détachement exigerait la rétribution de ce fonctionnaire par ma Direction, ce qui n'est pas possible.

Dans toutes les démarches ou notes que vous ferez à ce sujet, vous voudrez bien insister sur le fait qu'il s'agit d'une tâche d'enseignement.

Je vous serais obligé d'étudier de près cette question et de me rendre compte des possibilités de création d'un tel service dans votre département.

Dans ce cas je ferais en sorte de suivre votre demande de personnel au Ministère de l'Intérieur et à celui de l'Éducation nationale.

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE,
Charles BRAIBANT.